

Non-Corrigé  
Uncorrected

Traduction  
Translation

**NH**

CR 2007/10 (traduction)

CR 2007/10 (translation)

Vendredi 16 mars 2007 à 10 heures

Friday 16 March 2007 at 10 a.m.

10

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. C'est à vous, Monsieur Colson.

M. COLSON : Je vous remercie, Madame le président.

### **La frontière maritime unique**

67. Madame le président et Messieurs de la Cour, nous nous sommes intéressés hier aux caractéristiques techniques de la ligne hondurienne et nous avons tout juste terminé l'examen de son point de départ ; aujourd'hui, c'est au regard du droit de la mer que j'examinerai les caractéristiques de la ligne traditionnelle en tant que frontière maritime unique. La figure 8 apparaît maintenant à l'écran : elle était incluse dans votre dossier d'hier. Il peut être utile d'examiner attentivement la ligne hondurienne, même s'il s'agit en fait d'un parallèle de latitude.

68. Comme nous l'avons vu hier, la frontière maritime que le Honduras propose part d'un point situé à 14° 59,8' de latitude nord, à savoir à 3 milles marins à l'est du point terminal fixé par la commission mixte de 1962.

69. La ligne hondurienne s'étend à l'est de ce point, servant de frontière entre les mers territoriales du Honduras et du Nicaragua, jusqu'à sa jonction avec la limite de 12 milles marins mesurée à partir de l'embouchure du Rio Coco. Au-delà de la limite des 12 milles marins depuis le continent, la ligne hondurienne se prolonge vers l'est dans une poche d'eau — représentée ici en bleu plus sombre — qui est située à plus de 12 milles marins de toute formation ; ainsi, la ligne hondurienne sert de frontière maritime entre les zones économiques exclusives relevant respectivement du Honduras et du Nicaragua dans ce petit périmètre — ce sur une courte distance d'environ 3,6 milles marins. Puis la ligne hondurienne débouche dans des eaux situées dans un rayon de 12 milles marins autour d'îles, de récifs et de cayes honduriens et nicaraguayens ; ainsi, la ligne hondurienne continue de se prolonger vers l'est en tant que frontière séparant les mers territoriales du Honduras et du Nicaragua sur une distance d'environ 20 milles marins.

70. Juste avant que la ligne hondurienne atteigne le méridien 82° 30' de longitude ouest, son statut juridique change. Elle n'est dès lors plus à l'intérieur de la limite des 12 milles marins des formations géographiques nicaraguayennes — des îles nicaraguayennes — mais se trouve toujours à l'intérieur de la limite des 12 milles marins bordant le territoire hondurien. Les eaux situées au

sud de la ligne hondurienne correspondent à la zone économique exclusive du Nicaragua, tandis que les eaux situées au nord constituent la mer territoriale hondurienne.

**11**

71. Dans ce segment de la ligne, qui mesure environ 21,6 milles marins, le Honduras n'a pas demandé que le principe de la mer territoriale soit pleinement appliqué pour ses îles afin d'étendre sa mer territoriale au sud de la ligne traditionnelle. Le Honduras respecte la ligne traditionnelle, ce depuis de nombreuses années.

72. Le fait qu'une frontière maritime serve à séparer des eaux présentant un caractère juridique différent — mer territoriale, d'un côté, et zone économique exclusive de l'autre — est une conséquence peu remarquée souvent des frontières maritimes qui ne sont pas des lignes d'équidistance précises. C'est aussi pour cette raison que les Etats ont jugé utile de désigner leurs frontières maritimes comme «frontière maritime unique» et non comme la frontière de leur mer territoriale ou celle de leur zone économique exclusive.

73. Aux fins uniquement d'illustrer ce point, voici maintenant à l'écran une figure — il s'agit de la figure 9 dans votre dossier d'hier — qui montre que, lorsque, dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, la Cour a choisi d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire dans la zone extérieure en raison de la présence de Fasht al Jarim, le résultat fut qu'une partie de la frontière maritime unique délimitée dans cette affaire devint en fait une frontière entre la mer territoriale de Qatar et la zone économique exclusive de Bahreïn.

74. Un autre exemple intéressant pour illustrer ce point est montré sur la figure 10, qui décrit la ligne frontière établie par le tribunal arbitral dans l'affaire *Erythrée/Yémen*. Dans les secteurs clefs, cette frontière maritime unique sépare la mer territoriale du Yémen, mesurée en partant des îles yéménites, de la zone économique exclusive de l'Erythrée. Tout comme la ligne traditionnelle dans la présente affaire, la frontière délimitée dans l'affaire *Erythrée/Yémen* ampute la mer territoriale des îles du Yémen en l'empêchant de s'étendre sur une largeur totale de 12 milles marins, même là où elle aurait pu le faire sans empiéter sur la zone de 12 milles marins de l'Erythrée.

75. Pour en revenir à la ligne hondurienne telle que décrite sur la figure 8, à environ 82° 10' de longitude ouest, elle ne se trouve plus à l'intérieur de la limite des 12 milles marins d'aucune formation géographique ; ainsi, elle sert de frontière de zone économique

exclusive, ce sur une courte distance de 8,3 milles marins avant de rejoindre le 82° méridien. Donc, de l'embouchure du Rio Coco, à Gracias a Dios, jusqu'au 82° méridien de longitude ouest — soit sur une distance d'environ 65 milles marins — la ligne hondurienne délimite la mer territoriale du Honduras sur plus de quatre-vingts pour cent de ce segment. En d'autres termes, sur les 65 milles marins de long que mesure la ligne hondurienne, 53 milles marins constituent une frontière de mer territoriale.

76. Que prévoit la convention au sujet d'une frontière de la mer territoriale ? Aux termes de son article 15 :

**12**

«Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux Etats.»

Enfin, je voudrais juste dire un mot au sujet du point terminal. Le Honduras pense que la frontière devrait s'arrêter au 82° méridien de longitude ouest, mais nous reconnaissons qu'il s'agit là d'une question sensible pour le Nicaragua et nous n'estimons pas nécessaire de mêler la Cour à ce problème. Le Honduras n'a donc pas indiqué de point terminal précis pour sa ligne, mais il a convenu, tout comme le Nicaragua, que la Cour devrait définir le point terminal de sa ligne en déterminant la direction de celle-ci jusqu'à ce qu'elle atteigne la juridiction d'un Etat tiers.

77. J'en arrive ainsi à la fin de mon examen des caractéristiques techniques de la ligne hondurienne.

## **B. Le fondement de la ligne traditionnelle**

### **1. Les origines historiques**

78. Je passe maintenant à l'analyse des éléments qui constituent le fondement juridique de la ligne hondurienne. Il s'agit des origines historiques, des circonstances géographiques et du comportement des Parties. Nous projetons ici à l'écran la figure 11, qui montre la ligne hondurienne et la proposition nicaraguayenne. Comme M. Sánchez Rodríguez l'a montré, lorsque les colonies espagnoles d'Amérique centrale acquièrent leur indépendance de l'Espagne en 1821,

elles adoptèrent le principe de l'*uti possidetis juris* de 1821 pour s'accorder sur le fait que les frontières des républiques nouvellement établies devaient être les limites des provinces espagnoles auxquelles elles succédaient. Cela a eu et a plusieurs conséquences pour le Honduras et le Nicaragua.

79. Premièrement, aucun territoire d'Amérique centrale, y compris les îles de l'Espagne au large des côtes du Honduras et du Nicaragua, ne restait sans propriétaire. Deuxièmement, la possession *de facto* par l'une ou l'autre des Parties serait sans pertinence pour régler un différend territorial entre des Etats d'Amérique centrale, lorsque le titre juridique est établi en vertu de ce principe.

13

80. S'il est vrai qu'il s'agit là de principes simples sur lesquels les Parties sont peut-être même d'accord, il est également vrai que leur application s'est révélée difficile. Ainsi que nous l'avons indiqué hier, pendant une bonne partie du XIX<sup>e</sup> siècle, ces deux Etats contestèrent de vastes portions de leur frontière terrestre. Ils durent finalement recourir à la procédure d'arbitrage prévue par le traité de 1894, ce qui donna lieu à la fameuse sentence du roi d'Espagne en 1906. Le Nicaragua contesta cette sentence pour plusieurs motifs et, comme nous le savons, cela conduisit les Parties devant la Cour qui, en 1960, rendit sa décision sur la question et confirma la sentence rendue en 1906 par le roi d'Espagne.

81. En quoi cette chronologie est-elle maintenant pertinente ici ? Elle l'est pour deux raisons, à tout le moins. Tout d'abord, le roi d'Espagne désigna l'embouchure du Rio Coco comme point terminal de la frontière terrestre entre les Parties. Ensuite, bien que les petites îles espagnoles situées le long des côtes, aujourd'hui en litige entre le Honduras et le Nicaragua, ne fussent pas mentionnées nommément dans la sentence du roi d'Espagne, si l'on applique le principe de l'*uti possidetis*, ces îles avaient appartenu à l'Espagne et, toujours en application de ce principe, elles échurent ensuite à l'un ou à l'autre de ces deux pays.

82. L'Empire espagnol avait-il connaissance des îles côtières à l'époque de l'indépendance des Etats d'Amérique centrale ? Oui, certainement. Les archives renferment des cartes de cette région datant de l'époque : en voici une à l'écran (figure 12) que M. Sands a projetée mardi (PS1-2) et qui était reproduite sur la planche 27 des annexes cartographiques accompagnant le contre-mémoire du Honduras. Cette carte date de 1801. Elle montre clairement les formations

côtières et les îles. Vous pouvez voir que Cabo Gracias a Dios est désigné par son nom, et le groupe d'îles situé au nord du 15<sup>e</sup> parallèle de latitude nord, s'il n'est peut-être pas représenté sur cette carte à son emplacement exact, n'en apparaît pas moins sous le nom de «Alargado alla», ce qui correspond à ce que les cartes marines désignent aujourd'hui sous le nom d'Arrecife Alargado. Certes, ces formations sont incontestablement petites, mais elles ne sont pas instables. Elles se trouvent là depuis très très longtemps.

83. Etant donné la propension de l'Empire espagnol à utiliser des parallèles et des méridiens pour marquer les limites entre juridictions, et compte tenu de la revendication maritime espagnole de 2 lieues marines, il est inconcevable que, à l'époque de l'indépendance, une séparation maritime ait pu être opérée entre le Nicaragua et le Honduras en suivant toute autre ligne que la latitude de Cabo Gracias a Dios, ou que les îles situées au nord de la latitude de Cabo Gracias a Dios aient pu être réputées appartenir au Nicaragua à l'époque.

14

84. A cet égard, il convient de rappeler que, une fois les républiques d'Amérique centrale devenues indépendantes, l'Espagne conclut des traités avec chacune d'elles, dans lesquels elle renonça notamment à toute revendication sur le territoire de chaque nouvel Etat. Dans ces traités, l'Espagne ne fit pas que renoncer à toute prétention sur le territoire continental du pays concerné, elle renonça aussi spécifiquement à toute prétention sur les îles adjacentes à ses côtes. MM. Greenwood et Sánchez Rodríguez ont tous deux mentionné ce point. Par exemple, le traité pertinent entre l'Espagne et le Nicaragua date du 25 juillet 1850 et figure à l'annexe 11 de la réplique du Nicaragua. L'article premier de ce traité est projeté à l'écran (figure 13) et nous avons surligné l'expression «îles adjacentes». Le traité correspondant entre l'Espagne et le Honduras date du 15 mars 1866. Voici là encore l'article premier dudit traité (figure 14), qui désigne «les îles adjacentes baignant le long de[s] côtes [honduriennes] dans les deux océans». Est-il possible de croire que la notion d'adjacence utilisée ici pouvait signifier que les îles situées au nord de Cabo Gracias a Dios étaient réputées se rattacher au pays, ou à la côte, qui se trouvait au sud de ce cap ?

85. Bien entendu, le principe de l'*uti possidetis* ne peut être interprété que dans le contexte de l'époque, et le Honduras ne soutient pas — il ne soutient pas — que les frontières fondées sur les éléments modernes du droit international (la mer territoriale étendue, le plateau continental ou la zone économique exclusive) furent déterminées en 1821. Ce que le Honduras *soutient*, en

revanche, c'est que la pratique suivie par l'Espagne pendant l'ère coloniale, le respect des Etats d'Amérique centrale pour le principe de l'*uti possidetis* et la confirmation de ce principe dans la sentence de 1906 et dans l'arrêt de 1960 de la Cour confirment dans leur ensemble la souveraineté du Honduras sur les îles qui sont situées au nord de la latitude du cap où la frontière terrestre des deux Etats atteint la mer. Cette souveraineté territoriale — ancrée dans l'histoire — donne la ligne traditionnelle qui sépare ces îles honduriennes des îles nicaraguayennes situées au sud ; elle donne à la ligne hondurienne une base historique solide, qui contribue à en renforcer le fondement juridique.

86. En bref, quel est le fondement historique de la proposition nicaraguayenne ? Elle n'en a aucun. Le Nicaragua n'a pas prétendu que sa ligne avait un fondement historique. Il a vaguement tenté dans son mémoire de démontrer l'existence d'un lien historique avec les îles situées au nord du 15<sup>e</sup> parallèle en laissant entendre que des Indiens de la côte des Mosquitos avaient pu s'y rendre<sup>1</sup>. Il n'a plus avancé cet argument par la suite. Il n'existe tout simplement aucune base qui vienne appuyer la proposition nicaraguayenne en l'espèce. Elle est dépourvue de toute base historique.

## 15 2. Le fondement géographique

87. Qu'en est-il du fondement géographique de la ligne traditionnelle ? Mercredi, M. Quéneudec a examiné les circonstances géographiques dans lesquelles s'inscrit la présente délimitation. S'agissant du fondement de la ligne traditionnelle, deux données géographiques méritent particulièrement de retenir l'attention.

88. La première est que la ligne traditionnelle s'étend vers le large à peu près perpendiculairement à la direction côtière générale de l'Amérique centrale, laquelle se dirige vers le nord, du point terminal de la frontière terrestre entre le Nicaragua et le Costa Rica jusqu'à Cape Falso, au Honduras, où cette côte commence à s'infléchir vers l'ouest. Les côtes nicaraguayenne et hondurienne pertinentes aux fins de la présente délimitation maritime sont orientées vers l'est. Au milieu de cette façade maritime orientée vers l'est se trouve

---

<sup>1</sup> MN, p. 2, par. 7.

Cabo Gracias a Dios, lequel pointe vers l'est, tandis que le fleuve qui constitue la frontière terrestre se dirige vers l'est pour se jeter dans la mer à l'extrémité orientale de ce cap.

89. Compte tenu de ces circonstances, il n'est guère surprenant que les Parties aient adopté une pratique qu'ils ont confirmée pendant de nombreuses années par leur comportement, pratique conformément à laquelle leur frontière maritime *de facto* s'étendait vers l'est le long du parallèle de Cabo Gracias a Dios, point où leur frontière terrestre rencontre la mer.

90. La deuxième donnée géographique concerne les îles que le Nicaragua revendique à présent par le biais de sa nouvelle ligne. Le Nicaragua prétend que ces îles ne devraient pas être prises en considération dans le cadre du différend porté devant la Cour ; cela arrange le Nicaragua d'ignorer ces îles. Ce faisant, il évite de faire face à la réalité qui est que, puisque ces îles appartiennent au Honduras, la frontière maritime entre le Honduras et le Nicaragua doit passer entre les îles honduriennes — qui sont toutes situées au nord du 15<sup>e</sup> parallèle — et celles du Nicaragua, situées au sud de ce parallèle. Que la frontière maritime soit la ligne traditionnelle ou, comme nous le verrons, la ligne d'équidistance provisoire — voire une ligne d'équidistance ajustée —, elle sera toujours orientée plus ou moins dans la même direction, c'est-à-dire vers l'est à partir de Cabo Gracias a Dios en séparant comme il se doit les formations géographiques qui appartiennent au Honduras de celles qui appartiennent au Nicaragua.

91. En conséquence, ces deux données géographiques — le fait que la côte centraméricaine soit orientée vers l'est au point terminal de la frontière terrestre et que les îles honduriennes sont situées au nord du 15<sup>e</sup> parallèle — fournissent un solide fondement géographique à la position hondurienne.

**16**

92. Quel est, à présent, le fondement géographique de la proposition du Nicaragua ? Celui-ci trace sa nouvelle ligne en calculant la bissectrice de l'angle formé par deux autres lignes. Le Nicaragua met en avant ces deux lignes censées représenter ce qu'il appelle les façades maritimes pertinentes du Nicaragua et du Honduras.

93. Le Nicaragua représente sa propre façade maritime — celle-ci est orientée vers l'est ou, pour le formuler autrement, comme le fait le Nicaragua dans son mémoire : «la direction des côtes



nicaraguayennes suit essentiellement un méridien»<sup>2</sup> Cela est certes incontestable : la côte nicaraguayenne s'étend du nord au sud et est orientée vers l'est. La direction générale d'une côte ainsi que celle vers laquelle elle est orientée constituent deux critères d'évaluation de sa pertinence dans le cadre d'une délimitation maritime ; et, à cet égard, il est incontestable que, comme le dit le Nicaragua, sa côte pertinente s'étend du nord au sud et est orientée vers l'est.

94. Cependant, le Nicaragua se fourvoie lorsqu'il avance que la totalité de sa façade maritime — c'est-à-dire l'ensemble de la côte nicaraguayenne qui s'étend de Cabo Gracias a Dios à la frontière entre le Nicaragua et le Costa Rica — est pertinente aux fins de la présente délimitation. Ainsi que M. Quéneudec l'a démontré, la côte pertinente aux fins de toute affaire de délimitation est celle qui fait face à la zone à délimiter. Or, une grande partie de la côte du Nicaragua que celui-ci juge pertinente aux fins de la présente affaire se trouve très éloignée de l'endroit où cette délimitation doit intervenir. La côte du Nicaragua située à proximité du Costa Rica peut être pertinente aux fins de la délimitation entre ces deux pays, mais pas en la présente espèce. Par conséquent, si le Nicaragua définit correctement la direction de sa côte pertinente ainsi que son orientation, il inclut en revanche de manière erronée dans son analyse des portions de sa côte qui ne sont pas pertinentes en l'espèce.

95. S'agissant maintenant de la façon dont le Nicaragua présente la côte pertinente du Honduras, tout ce que l'on peut dire c'est qu'elle est juridiquement erronée, à tous égards. Ce que le Nicaragua décrit comme étant la côte hondurienne pertinente n'est pas une représentation fidèle de la direction générale de la côte hondurienne pertinente aux fins de la présente délimitation. Elle ne reflète pas correctement l'orientation de la côte pertinente du Honduras, le Nicaragua y incluant en outre certaines côtes — en réalité, de grandes portions du continent hondurien — qui sont très éloignées de la zone pertinente aux fins de la présente espèce. Le Nicaragua propose à la Cour une représentation extrêmement déformée de la façade maritime hondurienne pertinente — M. Quéneudec a examiné ce point de manière approfondie —, donnant à entendre que cette façade maritime est une simple ligne qui s'étend directement de la frontière entre le Nicaragua et le Honduras jusqu'à celle de ce dernier avec le Guatemala. Il ne saurait s'agir là d'une façade côtière,

17

---

<sup>2</sup> MN, p. 17, par. 39.

et ce quel que soit le sens que l'on donne à ce terme. Le Nicaragua ne fait aucun effort pour présenter une représentation simplifiée de la façade côtière du Honduras, ni pour définir la côte hondurienne qui fait face à la zone où la présente délimitation doit être effectuée.

96. Après avoir créé deux lignes dépourvues de tout fondement juridique, le Nicaragua calcule la bissectrice de ces lignes, tout en alléguant que cette bissectrice ferait office de frontière maritime équitable et qu'elle permettrait, par le plus pur des hasards, d'attribuer la souveraineté sur des îles. Je voudrais m'arrêter un instant ici pour dire un mot de la méthode de la bissectrice.

97. Premièrement, le Honduras ne conteste pas que les méthodes de délimitation géométriques, telles que les perpendiculaires ou les bissectrices, puissent, dans certaines circonstances, permettre d'aboutir à des délimitations équitables. A n'en pas douter, il existe une certaine pratique étatique qui illustre l'utilisation des perpendiculaires ; l'on recense également, dans la pratique judiciaire, un exemple d'utilisation d'une bissectrice, à savoir le tracé du premier segment de la ligne frontière déterminée par la Chambre en l'affaire du *Golfe du Maine*.

98. Cependant, dire, comme cela a été fait à la page 13 du compte rendu du 7 mars (CR 2007/3, par. 199), que la méthode de la bissectrice est l'«alter ego» de l'équidistance est peut-être un peu exagéré — surtout si les éléments de preuve sont limités aux exemples donnés la veille par M. Brownlie.

99. Dans son exposé du 6 mars (CR 2007/2, p. 14-15, par. 20-29), M. Brownlie a cité neuf exemples tirés de la pratique étatique pour étayer la thèse du Nicaragua. Il s'agit pour la plupart de perpendiculaires virtuelles à la direction générale de la côte qui sont conformes à ce que serait une ligne d'équidistance dans les circonstances des affaires concernées. Je pourrais relever que toutes ces lignes frontières ont été déterminées une fois que les parties eurent tranché toutes les questions de souveraineté territoriale qui pouvaient se poser. Le premier exemple que M. Brownlie a donné est celui de l'accord de 1960 entre le Sénégal et la Guinée-Bissau, une ligne qui s'étend par 240° à partir de la côte africaine. En examinant cette ligne, on peut certes soutenir qu'il s'agit de la bissectrice de deux façades maritimes, mais d'autres commentateurs y verraient plutôt une perpendiculaire à la direction générale de la côte. Le deuxième exemple est celui de la délimitation de 1964 entre Sharjah et Umm al Qaywayn — c'est-à-dire clairement une perpendiculaire à une façade maritime commune. Le troisième exemple est celui de la frontière de 1968 entre

18

Abou Dhabi et Dubaï — là encore une perpendiculaire. Le quatrième est celui de la frontière entre le Mexique et les Etats-Unis d'Amérique dans le golfe du Mexique — et, si vous le permettez, j'y reviendrai dans un instant. Le cinquième exemple est celui de la frontière de 1972 entre le Brésil et l'Uruguay, autre perpendiculaire conforme à la ligne d'équidistance dans les circonstances de l'espèce, en laquelle — particularité de ladite affaire — les problèmes posés par le point de départ situé à l'embouchure de la rivière Chuy devaient être résolus avant de pouvoir effectuer la délimitation maritime. Le sixième exemple est celui de la frontière de 1973 entre l'Argentine et l'Uruguay. M. Brownlie a montré une représentation de la portion intérieure de cette ligne, laquelle est une perpendiculaire à la ligne de fermeture du Rio de la Plata. Il s'est cependant gardé d'indiquer que la portion extérieure était une ligne d'équidistance segmentée. Le septième exemple est celui de la frontière de 1980 entre le Costa Rica et Panama — autre exemple de perpendiculaire conforme à l'équidistance dans les circonstances de l'espèce. Le huitième exemple est celui de la frontière de 1981 entre le Brésil et la Guyane française — là encore une perpendiculaire conforme à l'équidistance dans les circonstances de l'espèce. Le neuvième exemple est celui de la frontière de 1996 entre l'Estonie et la Lettonie qui, comme M. Brownlie l'a dit, est une perpendiculaire à la ligne de fermeture traversant la baie de Riga ; ce qu'il s'est gardé de dire, en revanche, c'est qu'à l'intérieur du golfe de Riga, cette frontière serpente entre les îles estoniennes. Au total, tout cela est bien mince pour étayer la méthode de la bissectrice que le Nicaragua propose en l'espèce.

100. Permettez-moi de revenir à la délimitation, évoquée par M. Brownlie, entre le Mexique et les Etats-Unis d'Amérique dans le golfe du Mexique. La carte 15, celle-là même qui a été utilisée par M. Brownlie et qui figure sous la cote IB8, est en ce moment projetée à l'écran. En réalité, nous avons ici trois lignes frontières : celle, tracée en 1970, de la mer territoriale, c'est-à-dire la ligne de couleur noire dont le point de départ est situé directement dans l'embouchure du Rio Coco ; la ligne relative à la zone économique exclusive, qui date de 1976-1978 et se compose de deux segments reproduits en rouge ; et, enfin, la ligne tracée en 2000, qui figure ici en bleu et qui délimite la partie extérieure du plateau continental entre le Mexique et les Etats-Unis d'Amérique au-delà des 200 milles marins. A mon avis, les représentants du Mexique et des Etats-Unis qui ont participé à ces négociations seraient fort étonnés d'apprendre qu'ils ont négocié — et que telle était leur intention — des frontières

perpendiculaires à la direction générale de la côte. En effet, ces lignes frontières sont toutes — et quelle que soit la portion considérée — des lignes d'équidistance, comme l'est également la frontière entre le Mexique et les Etats-Unis dans l'océan Pacifique.

19

101. L'on peut voir que la direction générale de la côte que le Nicaragua a représentée sur la carte est en réalité artificielle et qu'elle n'a aucun rapport avec la côte des deux pays dans le golfe du Mexique. De fait, après avoir dépassé la côte continentale de forme concave dans les environs du Rio Grande, cette frontière sépare des côtes qui se font face. A cet égard, il est significatif de constater que, dans la construction de la ligne d'équidistance, notamment pour ce qui concerne ses secteurs central et oriental, de très petites îles mexicaines, appelées Arrecife Alacran et Cayo Arenas et situées à 75 milles marins au large de la péninsule du Yucatan, ont servi de points de base du côté mexicain. Ces lignes d'équidistance sont représentées sur la carte 16, extraite de la collection *International Maritime Boundaries* de l'American Society [of International Law], et qui est en ce moment projetée à l'écran. Lesdites lignes font également apparaître l'emplacement de Cayo Arenas et Arrecife Alacran, qui ont été utilisées comme points de base. Cette frontière constitue plutôt un exemple régional de ligne de délimitation fondée sur la méthode de l'équidistance entre des côtes à la fois adjacentes et opposées, délimitation dans le cadre de laquelle les parties ont convenu d'utiliser de petites îles comme points de base pour tracer la ligne d'équidistance. Permettez-moi de dire qu'il s'agit là également d'un élément de preuve plutôt mince pour justifier le recours à la méthode de la bissectrice que propose le Nicaragua.

102. En résumé, la nouvelle bissectrice proposée par le Nicaragua n'a aucun fondement géographique, et l'on ne trouve, dans la pratique des Etats comme dans la pratique judiciaire, qu'un nombre limité d'exemples à l'appui du recours à la méthode de la bissectrice. Si la proposition du Nicaragua est dépourvue de fondement géographique, c'est parce que la méthode employée pour tracer la bissectrice n'est pas fondée sur les côtes pertinentes qui font face à la zone devant être délimitée, et parce qu'elle ne tient pas compte de la souveraineté territoriale sur les îles situées au large de la côte. La manière dont le Nicaragua présente le tracé de la bissectrice qu'il préconise est artificielle, et ce pour la simple raison qu'elle vise à étayer sa nouvelle revendication en plaçant, par le plus pur des hasards, les îles honduriennes du côté de la ligne qui lui convient. Non seulement la nouvelle ligne proposée par le Nicaragua s'écarte obliquement — direction qui n'a

aucun rapport avec les côtes pertinentes qui font face à la zone devant être délimitée — de la côte centraméricaine orientée vers l'est, mais elle place également les îles honduriennes du mauvais côté de cette ligne — c'est-à-dire du côté revendiqué par le Nicaragua. La ligne nicaraguayenne est donc dépourvue de tout fondement au regard des circonstances géographiques pertinentes de la présente espèce.

### **3. Le fondement constitué par le comportement des Parties**

103. Je vais examiner brièvement le comportement des Parties. M. Sands a traité de manière détaillée des faits afférents au comportement des Parties en l'espèce. Les faits sont très clairs. Avant le changement de gouvernement intervenu en 1979 au Nicaragua, celui-ci n'avait pas revendiqué de juridiction au nord de la latitude du cap Gracias a Dios.

20

104. En revanche, la position du Honduras est demeurée constante ; la ligne hondurienne est bien fondée dans le comportement des Parties, ce qui contribue à en renforcer le fondement juridique. L'existence de la ligne traditionnelle précède de plusieurs années le changement de position du Nicaragua. Et une catégorie de faits, que M. Sands a examinée avec minutie, en fournit un tableau particulièrement clair, simple et sans ambiguïté. Ces faits concernent les concessions pétrolières adjacentes que les deux Parties ont octroyées à compter du début des années soixante. Les concessions étaient alignées le long de la ligne traditionnelle.

105. Le Nicaragua prétend que ces faits ne sont pas pertinents au motif qu'il n'existait pas d'accord formel et qu'il y avait, à l'époque, quelque incertitude quant à la latitude exacte du point terminal de la frontière terrestre. Le fait qu'il n'existait pas de traité formel ou que la latitude exacte de l'embouchure du Rio Coco, à savoir 15°, 14° 59,8' N ou 14° 59' 08 N, n'était pas connue de manière certaine — ce qui constituait l'essence du désaccord — n'est guère pertinent aujourd'hui. Les éléments de preuve montrent que les Parties ont délibérément aligné leur pratique en matière pétrolière pendant une quinzaine d'années.

106. La valeur probante des éléments de preuve est écrasante et M. Sands a passé en revue devant vous ces éléments de preuve. Il ne saurait faire de doute que, quelle qu'ait pu être l'incertitude technique quant à la latitude exacte du point terminal de la frontière, c'est-à-dire la

latitude exacte de l'embouchure du Rio Coco, cette incertitude ne peut permettre de nier la pratique suivie des deux gouvernements.

107. Il convient de rappeler à ce sujet que, dans l'affaire *Tunisie/Libye*, les concessions de la Lybie et celles de la Tunisie se chevauchaient légèrement à proximité du point terminal de la frontière terrestre, à Ras Adjir, et que le plateau continental n'avait fait l'objet d'aucun traité formel ; or l'alignement délibéré des concessions pétrolières a pourtant été particulièrement pertinent en ladite affaire. La Cour conclut effectivement dans l'affaire *Tunisie/Libye* qu'il existait une frontière *de facto*, que reflète avec certitude la pratique coloniale, conforme avec certitude à la géographie, en tant que perpendiculaire à la direction générale de la côte, mais également démontrée par une concession pétrolière tunisienne octroyée en octobre 1966 et une concession libyenne octroyée en avril 1968, lesquelles furent alignées — délibérément alignées — pendant huit ans, de 1968 à 1976, date à laquelle le schéma s'effondra.

108. Il peut être utile de réexaminer un instant les faits relatifs aux concessions pétrolières dont la Cour était saisie à l'époque, de manière à mieux comprendre cet arrêt et son application en l'espèce. Je rappellerai que la Cour fut saisie de cette affaire par voie d'un compromis signé en 1977, à la suite de plusieurs engagements entre les forces navales des deux pays au milieu de l'année 1976 à propos d'activités pétrolières offshore. Vous avez à l'écran la carte 17, qui est une réplique de la carte 3 du mémoire de la Libye, reproduite comme document n° 41 dans les mémoires publiées par la Cour (*C.I.J. Mémoires, plaidoiries et documents, affaire du plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, vol. VI, planche 41). Elle représente deux concessions majeures — l'une libyenne et l'autre tunisienne. La légende figurant sur la carte libyenne est erronée car elle date la concession tunisienne de 1967 ; celle-ci datait en réalité d'octobre 1966. Ces concessions ainsi que leur emplacement étaient bien connus et, même si cela n'apparaît pas clairement à cette échelle, le côté oriental de la concession tunisienne est représenté par une série de lignes en escalier suivant approximativement une ligne à 26° partant du point terminal de la frontière terrestre entre la Tunisie et la Libye, situé à Ras Adjir, et s'étendant jusqu'à une latitude de 33° 55' N ; nous allons marquer cette position d'une croix (X) pour pouvoir nous y référer plus facilement.

109. Donc, à partir d'avril 1968, il existait une pratique délibérée de la Tunisie et de la Libye consistant à aligner leurs concessions dans la zone située au sud du 33° 55' de latitude nord. Quatre ans plus tard, en 1972, les choses commencèrent à se compliquer. Les deux pays octroyèrent de nouvelles concessions, lesquelles se trouvaient, cette fois, au nord du 33° 55' de latitude nord et se chevauchaient, la situation restant la même au sud du 33° 55' de latitude nord. Elle le resta jusqu'en 1976 — juste avant que les Parties n'en appellent à la Cour —, date à laquelle la Tunisie étendit ses concessions vers l'est, à l'intérieur des concessions libyennes. La pratique délibérée commune en matière pétrolière, consistant à suivre la ligne de 26° au sud de 33° 55' de latitude nord, dura donc huit ans, de 1968 à 1976 (figure 18).

110. En l'espèce, l'octroi de concessions pétrolières délibérément alignées dura plus longtemps, à tout le moins à partir de 1962 en ce qui concerne le Honduras et à partir de 1965 pour ce qui est du Nicaragua jusqu'au moment où ce dernier modifia sa position, voire plus longtemps encore<sup>3</sup>. Sur la base de cette identité de vues, l'on peut dire que la zone en litige aujourd'hui ne l'était pas à l'époque.

111. On peut se demander si l'alignement de ces concessions était réellement délibéré de la part du Honduras et du Nicaragua, comme c'était le cas de la Tunisie et de la Libye ? Il l'était assurément. Le caractère délibéré de l'alignement est démontré de manière concluante ne serait-ce que par le fait que ces deux pays se mirent d'accord sur un projet conjoint le long du 15° de latitude nord concernant le forage du puits Coco Marina.

112. Arrêtons-nous un instant seulement sur le projet Coco Marina et sur ses répercussions. Pour le Honduras, c'est l'évidence même que d'avoir à coopérer avec le Nicaragua à un projet conjoint en matière de concessions pétrolières le long de la ligne traditionnelle. De la même manière, cela ne peut avoir de sens pour le Nicaragua que *si* celui-ci respecte la ligne traditionnelle et souhaite protéger ses intérêts en ce qui concerne les concessions pétrolières alignées. En revanche, il ne rime à rien pour le Nicaragua de coopérer avec le Honduras en vue d'autoriser conjointement le forage du puits Coco Marina à 15° de latitude nord s'il estime que le Honduras n'a pas de titre sur la zone adjacente. Si, en effet, à l'époque du forage du puits Coco Marina, le

---

<sup>3</sup> RN, par. 5.17.

Nicaragua avait même la moindre prétention sur la zone située au nord du 15<sup>e</sup> parallèle qu'il revendique à présent, y compris les îles, il n'aurait jamais accepté une opération conjointe avec le Honduras le long de la ligne traditionnelle qui suit le 15<sup>e</sup> parallèle. Aucun gouvernement placé dans la même situation n'aurait accepté cela. Le puits Coco Marina se trouve approximativement à 17 milles marins plein sud de la ligne que le Nicaragua revendique aujourd'hui. Il est invraisemblable que le Nicaragua ait nourri des prétentions sur la zone située au nord du 15<sup>e</sup> parallèle à l'époque du forage du puits Coco Marina, en 1969. Ce seul fait suffit pour démontrer que le Nicaragua respectait autrefois la ligne traditionnelle et confirmer qu'il a réellement modifié de manière substantielle sa position.

113. Les faits sont incontestables. Le Nicaragua a accepté la ligne traditionnelle et s'y est conformée jusqu'à ce qu'il change de gouvernement en 1979. Il existait un véritable accord tacite. Depuis lors, le Nicaragua a cherché à revenir sur ce qui avait été convenu et qui était suivi dans la pratique des deux Etats. Le Honduras s'est régulièrement opposé à ces efforts du Nicaragua et se présente devant vous aujourd'hui pour obtenir confirmation de la ligne traditionnelle, exactement comme il a cherché, en 1960, à obtenir confirmation de la sentence de 1906 auprès de la Cour.

114. En somme, il existe une base juridique de la ligne hondurienne qui repose sur l'histoire, la géographie et le comportement des Parties. Il n'en existe pas pour la proposition du Nicaragua.

## **II. Le caractère équitable de la ligne hondurienne**

### ***A. Sa confirmation dans la jurisprudence de la Cour***

115. J'aborde à présent la question du caractère équitable de la ligne hondurienne. Le but poursuivi à travers une délimitation équitable est de faire en sorte que, autant que possible, la frontière maritime laisse à chaque partie l'espace maritime situé en face de sa côte. Cette proposition est traduite en droit international par le principe du non-empiètement, à savoir, le fait pour une partie de ne pas empiéter sur le prolongement naturel de la côte de l'autre, ou encore le fait consistant à éviter ce qui pourrait empêcher à la projection en mer du territoire de l'un ou l'autre des Etats concernés. Le Nicaragua présente cette proposition de la manière suivante dans



son mémoire : «Cet impératif fondamental d'équité veut qu'une ligne de délimitation ne puisse passer trop près de l'une des côtes concernées.»<sup>4</sup>

23

116. Pour atteindre cet objectif, la Cour doit employer une méthode de délimitation. A ce stade de la pratique, il est courant de se référer à la ligne d'équidistance provisoire avant de déterminer si elle devrait être ajustée ou si une autre méthode devrait être employée pour parvenir à un résultat équitable. Néanmoins, le Honduras fait observer que dans des affaires récentes de délimitation, la Cour n'a jamais écarté la possibilité de recourir à une autre méthode ou à une autre manière de procéder après que la ligne d'équidistance provisoire eut été examinée. Le Honduras est d'avis que si la Cour en venait à examiner la ligne d'équidistance provisoire en l'espèce, rien dans sa méthodologie ne l'empêcherait d'adopter la ligne traditionnelle comme frontière maritime entre les Parties.

117. En outre, une analyse de la ligne hondurienne en fonction l'objectif d'une délimitation équitable et un examen de la ligne d'équidistance provisoire laissent apparaître clairement le caractère équitable de la ligne hondurienne.

**B. La ligne hondurienne respecte le principe du non-empiétement**

118. Lorsque l'on analyse le principe du *non-empiétement*, la question juridique essentielle est celle de savoir si la ligne examinée est située trop près du territoire de l'Etat concerné. Ainsi, dans les circonstances géographiques de l'espèce, la question qui se pose est la suivante : la ligne hondurienne passe-t-elle trop près du territoire nicaraguayen et empêche-t-elle ainsi la projection en mer de la façade côtière de ce pays ?

119. Pour le Honduras, la réponse est non. La ligne hondurienne est toujours située à la même distance du continent des deux pays, à l'embouchure du Rio Coco. Une grande partie de cette ligne passe plus près des îles honduriennes que de celles du Nicaragua. Ainsi, on ne peut guère dire que la ligne hondurienne passe trop près du Nicaragua.

120. Par ailleurs, le Nicaragua admet qu'il possède une façade côtière linéaire qui s'étend du cap Gracias a Dios au nord à sa frontière avec le Costa Rica au sud. La côte continentale du Nicaragua est orientée vers l'est. Aucune partie de sa façade côtière continentale n'est orientée

---

<sup>4</sup> MN, p. 119, par. 74.

vers le nord, ou vers le nord-est, voire vers l'est-nord-est. Cette façade est orientée vers l'est, voire peut-être légèrement vers le sud-quart-sud-est.

121. La ligne traditionnelle qui se dirige plein est à partir du cap Gracias a Dios ne passe pas devant la façade côtière du Nicaragua. Si une côte est uniquement orientée vers l'est, son extension en mer n'est pas empêchée par une frontière qui se dirige vers l'est.

**24**

122. Nous avons reproduit à l'écran la planche 49 de la duplique du Honduras (figure 19). Cette figure est simplement destinée à démontrer que la ligne traditionnelle, indiquée ici en rouge, n'empêche pas la projection en mer de la façade côtière du Nicaragua. La ligne hondurienne respecte le principe du non-empiétement. En revanche, la proposition nicaraguayenne, celle d'une ligne traversant obliquement la façade côtière du Honduras qui est orientée vers l'est, ne respecte pas le principe du non-empiétement.

### ***C. Comparée à la ligne d'équidistance provisoire, la ligne hondurienne est équitable***

#### **1. Le motif de cette analyse**

123. Nous allons à présent nous pencher sur la question de la ligne d'équidistance provisoire. Nous procédons à l'examen de cette question nonobstant la position hondurienne selon laquelle la ligne traditionnelle a été respectée et a été suivie par le Honduras de nombreuses années durant et par le Nicaragua jusqu'en 1979 ou 1980, et c'est là la position hondurienne en l'espèce. Nous procédons à cet examen au vu de l'approche adoptée par la Cour dans des affaires récentes et qui consiste à examiner la ligne d'équidistance provisoire pour déterminer si elle devrait être ajustée ou si une autre méthode devrait être employée pour parvenir à une solution équitable. Nous y procédons également parce que la ligne d'équidistance provisoire confirme le caractère équitable de la position hondurienne. Il est également nécessaire de répondre à l'argument avancé à ce sujet par M. Brownlie le 7 mars (CR 2007/3, p. 10-13, par. 190-199).

124. Dans la récente affaire *Barbade c. Trinité- et-Tobago*, le tribunal arbitral a qualifié «d'hypothèse» la pratique judiciaire qui consiste à commencer par examiner la ligne d'équidistance provisoire dans le cadre de l'analyse des questions de frontière maritime (par. 242). Bien entendu, la Cour en a dit autant en plus d'une occasion. Dès lors, la question à examiner est de savoir si la

ligne d'équidistance provisoire semble en soi aboutir à un résultat équitable, s'il faut procéder à un ajustement de cette méthode ou recourir à une autre méthode.

125. Ainsi, le but de l'exercice auquel nous allons procéder est de déterminer à quoi ressemble la ligne d'équidistance provisoire. M. Brownlie a vivement critiqué cette ligne, définie par le Honduras dans sa duplique. Il l'a qualifiée de ligne «totalement fallacieu[se]» (CR 2007/3, p. 10, par. 192) et a dit qu'elle «ne satisfai[sait] pas aux critères juridiques et hydrographiques de validité d'une ligne présentée comme «ligne d'équidistance» (CR 2007/3, p. 11, par. 195). M. Brownlie a formulé trois objections précises à l'appui de sa critique.

25

126. Premièrement, il a reproché au Honduras d'avoir utilisé la laisse de haute mer, plutôt que la laisse de basse mer des formations reproduites sur la carte en tant que points à partir desquels il convient de mesurer la ligne d'équidistance provisoire. Voici notre réponse : tout d'abord, au vu des circonstances, la question de savoir si la ligne d'équidistance provisoire — utilisée à titre hypothétique — est tracée à partir de la laisse de haute mer ou de celle de basse mer semblerait ne pas revêtir d'importance dans la plupart des situations où la ligne provisoire est examinée pour en retirer une impression générale. Je pense que la Cour ne serait pas en mesure de voir la différence si celle-ci était représentée par deux lignes reproduites sur les pages que vous avez devant vous. Ensuite, ce reproche nous a été fait sans que l'on ne nous ait démontré où était notre erreur : aucune carte n'a été produite, aucun exemple spécifique n'a été donné. Enfin, comme la Cour peut l'imaginer, accusée d'avoir commis une erreur technique de la sorte, notre équipe technique a immédiatement examiné de nouveau ce qu'elle a fait. Elle n'a trouvé aucune erreur. En effet, pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire proposée par le Honduras, c'est la laisse de basse mer des formations pertinentes qui a été utilisée comme point de base pour la construction d'une ligne d'équidistance provisoire. En l'absence d'exemples précis d'erreur, nous ne pouvons que supposer que la critique formulée par le Nicaragua est peut-être le résultat d'une impression ou d'une interprétation erronée des symboles utilisés sur des cartes marines modernes, et M. Greenwood a largement traité de cela lundi (CJG 21-22).

127. La deuxième critique formulée contre la ligne d'équidistance du Honduras concerne le premier segment de cette ligne. Ce premier segment de la ligne d'équidistance est constitué d'une ligne d'environ 14,8 milles marins. Il prend une direction est-sud-est à partir du continent et rejoint

un point (situé par 14° 57' 23,9" de latitude nord et 82° 53' 31,4" de longitude ouest) qui constitue le tripoint situé à égale distance de Bobel Cay, d'Edinburgh Cay et du point établi par la commission mixte de 1962.

128. A présent, le Nicaragua se plaint de ce qu'il ne s'agit pas là d'une application véritable de la méthode de l'équidistance, mais n'explique pas pourquoi. Tout ce qu'a fait le Honduras, c'est simplifier la ligne d'équidistance qui s'étend à partir de l'embouchure du fleuve jusqu'au point susmentionné. En réalité, pour déterminer le point tournant d'une ligne d'équidistance, il convient de tenir compte de trois points de base situés sur des formations géographiques. Il est possible à cette fin d'utiliser les points de base infinis situés à la même distance sur les deux rives du Rio Coco, ce qui aboutirait à une multitude de points tournants avant que la ligne d'équidistance provisoire ne s'infléchit et n'arrive, comme cela est inévitable, à proximité du premier point tournant. La méthode employée par le Honduras vise uniquement à simplifier le premier segment en identifiant le point situé à distance égale de Bobel Cay, au Honduras, d'Edinburgh Cay au Nicaragua, et d'un point commun fixé par la commission mixte de 1962.

26

129. La troisième critique formulée par le Nicaragua a trait au fait que la ligne d'équidistance provisoire dépend trop des points de base situés sur des îles de petite taille et non de points situés sur le continent. Nous répondons simplement que les petites îles des Parties sont des points territoriaux disposant d'une ligne de base à partir de laquelle l'étendue de la mer territoriale est mesurée, et que la ligne d'équidistance provisoire devrait être construite à partir des lignes de base des deux Etats côtiers. La ligne d'équidistance provisoire est la ligne d'équidistance provisoire en tant que telle. Cette troisième objection relève plus du commentaire d'un porte-parole qui indique qu'il n'aime pas la ligne d'équidistance provisoire telle que définie, et voudrait faire valoir que les caractéristiques de cette ligne devraient être examinées pour choisir et appliquer une méthode de délimitation.

## **2. Les points de base**

130. Dès lors qu'il s'agit d'examiner la ligne d'équidistance provisoire, la première question à trancher concerne les points de base devant être utilisés.

131. Le Honduras et le Nicaragua sont des Etats limitrophes, et la frontière terrestre rejoint la mer à l'embouchure du Rio Coco. Le cap se projetant vers l'est, sauf au tout début, des deux côtés de son extrémité qui, nous le savons, change constamment de forme, il se révélerait rapidement vain d'établir des points sur le continent de part et d'autre du Rio Coco. Cela étant, nous venons simplement de décrire une technique qui peut être utilisée pour remédier à ce problème, mais il en existe d'autres. Le Nicaragua affirme néanmoins qu'il est impossible d'avoir recours à la méthode de l'équidistance dans la présente affaire. Au paragraphe 82 de son mémoire, il déclare que «la méthode de l'équidistance n'est pas techniquement applicable». Le Honduras n'est pas d'accord.

132. Les points de base qui sont utilisés dans cette construction sont très clairs. Une carte du secteur, sur laquelle les points de base sont surlignés, apparaît maintenant à l'écran (figure 20). Après Cabo Gracias a Dios, ces points se situent sur Bobel Cay, Port Royal Cay et South Cay du côté hondurien, et sur Edinburgh Cay et Edinburgh Reef du côté nicaraguayen. Nous pouvons voir ici deux autres formations — Hall Rock du côté hondurien et Cock Rock du côté nicaraguayen. Elles sont certes là et pourraient servir de points de base, mais l'une d'elles semblant immergée à marée haute, le Honduras a choisi de ne pas les utiliser comme des points de base dans le cadre de cette analyse — de cette hypothèse sur l'aspect que pourrait avoir une ligne d'équidistance provisoire.

27

133. Les formations situées du côté hondurien sont des îles, comme MM. Sands et Quéneudec l'ont démontré. Cela n'a pas été contesté par le Nicaragua. Il s'agit de formations petites, mais non négligeables, et se trouvent à leur proximité un certain nombre de récifs et de cayes honduriens qui pourraient servir de points de base si ces îles n'existaient pas.

134. Du côté nicaraguayen, les points de base déterminants pour tracer la ligne d'équidistance provisoire se trouvent sur Edinburgh Cay et Edinburgh Reef, qui, par comparaison, sont deux formations relativement isolées d'autres îles nicaraguayennes. Le choix de points de base nicaraguayens peut être généreux, particulièrement en ce qui concerne les formations découvrantes apparaissant sur le récif. Le Nicaragua n'a rien fait pour éclairer la Cour au sujet de ces formations, et le Honduras ne dispose d'aucun élément de preuve indépendant quant à leurs caractéristiques. Nous devons donc nous contenter du fait que ces formations apparaissent sur les cartes marines modernes. Quoi qu'il en soit, ces formations situées du côté nicaraguayen sont plus

petites que celles qui se trouvent du côté hondurien, et il est permis de se demander si elles constituent des îles au sens juridique du terme. Toutefois, puisque, je le répète, il s'agit là d'un exercice — d'une hypothèse —, nous laisserons au Nicaragua le bénéfice du doute et utiliserons ces formations comme points de base nicaraguayens pour tracer la ligne d'équidistance provisoire.

### **3. La ligne d'équidistance provisoire ainsi obtenue**

135. Sur cette base, nous pouvons donc établir la ligne d'équidistance provisoire qui apparaît maintenant à l'écran (figure 21). Il convient de noter d'emblée que cette ligne d'équidistance provisoire se situe dans son intégralité au sud de la ligne traditionnelle. Cela est tout simplement dû au fait que les îles honduriennes sont plus proches du 15<sup>e</sup> parallèle de latitude nord que les formations nicaraguayennes.

### **4. Les mers territoriales et les zones économiques exclusives délimitées par la ligne d'équidistance provisoire**

136. A partir du point 1, la ligne d'équidistance provisoire s'infléchit en sept autres points avant d'atteindre le 82<sup>e</sup> méridien de longitude ouest.

137. Le premier segment — de Cabo Gracias a Dios au point 1 — sépare les mers territoriales respectives des Parties qui bordent le continent jusqu'à ce que le segment atteigne une petite partie de zone économique exclusive ; en d'autres termes, ce premier segment constitue principalement une limite entre mers territoriales.

**28**

138. Du point 1 au point 2, la ligne d'équidistance provisoire se dirige vers l'est, quitte cette petite partie de zone économique exclusive pour redevenir une ligne de séparation des mers territoriales. Le point 2 est équidistant de deux points situés sur Edinburgh Cay, côté nicaraguayen, et d'un point sur Bobel Cay, côté hondurien.

139. Du point 2 au point 3, la ligne d'équidistance provisoire se prolonge vers l'est en tant que ligne de séparation des mers territoriales. Le point 3 est équidistant de Bobel Cay et de Port Royal Cay, côté hondurien, et d'un point situé sur Edinburgh Reef, côté nicaraguayen. Du point 3 au point 4, la ligne d'équidistance provisoire continue vers l'est en tant que limite des mers territoriales. Le point 4 est équidistant de Port Royal Cay et de South Cay, côté hondurien, et d'Edinburgh Reef du côté nicaraguayen. Au point 4, la position relativement orientale de

South Cay, côté hondurien, par rapport à Edinburgh Reef du côté nicaraguayen, commence à faire dévier la ligne d'équidistance provisoire dans une direction sud-est.

140. Du point 4 au point 5, la ligne d'équidistance provisoire reste dans la limite des 12 milles marins mesurés à partir des points de base honduriens et nicaraguayens, et ce segment constitue donc essentiellement une ligne de séparation des mers territoriales. Mais ensuite, les segments reliant les points 5 à 8 divisent la zone économique exclusive. Et ces points d'inflexion sont équidistants de points situés sur South Cay, côté hondurien, et sur Edinburgh Reef du côté nicaraguayen.

141. Comme nous l'avons déjà indiqué, sur plus de 80 % de sa longueur, la ligne d'équidistance provisoire présentée ici empêche la mer territoriale du Honduras de s'étendre sur une largeur totale de 12 milles marins. En d'autres termes, la frontière maritime unique qui a été soumise à la Cour concerne principalement, soit sur plus de 80 % de sa longueur, la délimitation des mers territoriales relevant du Honduras et du Nicaragua.

##### **5. Comparaison entre la ligne d'équidistance provisoire et la ligne traditionnelle**

142. La ligne traditionnelle revendiquée par le Honduras est plus favorable au Nicaragua que la ligne d'équidistance provisoire (figure 22). Voici la comparaison entre les deux, que nous mettons ici en évidence. Vous constaterez que la ligne d'équidistance provisoire tend à attribuer au Honduras 1775 kilomètres carrés au sud de la ligne traditionnelle.

143. Il est donc certain que le Honduras ne trouve rien à redire quant à la ligne d'équidistance provisoire elle-même.

#### **29 6. L'extrémité orientale de la ligne d'équidistance provisoire empêcherait la projection en mer de la façade côtière du Nicaragua**

144. La deuxième singularité de la ligne d'équidistance provisoire tient à son changement d'orientation générale — elle cesse de se diriger vers l'est pour s'infléchir vers le sud-est — sous l'effet de la formation hondurienne de South Cay (figure 21). Etant donné que South Cay (côté hondurien) et Edinburgh Reef (côté nicaraguayen) constituent les deux derniers points de base, et que South Cay se trouve plus à l'est, l'influence de celle-ci, lorsqu'on applique la méthode de l'équidistance, a pour effet de faire dévier la ligne d'équidistance provisoire vers le sud-est. Dans

ces circonstances géographiques, l'influence de South Cay se prolonge sur une certaine distance, au moins jusqu'au 82° méridien.

145. Cela rappelle un tant soit peu la position de Fasht al Jarim dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*. Sur la carte qui apparaît maintenant à l'écran (figure 23), vous pouvez voir l'étendue de l'espace maritime qui aurait été attribuée à Bahreïn si la Cour avait utilisé Fasht al Jarim comme point de base en appliquant la méthode de l'équidistance. Dans ladite affaire, la Cour a retenu la ligne d'équidistance provisoire dans les parties de la délimitation qui concernaient la mer territoriale, mais a relevé que la position de la formation bahreïnite de Fasht al Jarim, dans le secteur extérieur — celui de la zone économique exclusive —, par rapport aux points situés sur la côte de Qatar, faisait trop dévier la ligne d'équidistance provisoire en direction de Qatar. En conséquence, la Cour a décidé de ne pas utiliser Fasht al Jarim en tant que point de base.

146. Le Honduras n'entend pas ici argumenter quant au fait de savoir s'il faudrait ne donner aucun effet à South Cay, lui donner un demi-effet ou lui donner plein effet, car la ligne traditionnelle nous convient ; elle constitue, d'après le Honduras, une frontière équitable entre les Parties. Cela étant, si la Cour venait à décider de recourir plutôt à la méthode de l'équidistance, le Honduras estime que, conformément à l'article 15 de la convention de 1982, il n'existerait alors aucune circonstance spéciale qui justifierait d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire aux endroits où celle-ci délimite les mers territoriales respectives des deux Etats ; le Honduras n'en est pas moins conscient qu'il pourrait se révéler nécessaire d'ajuster quelque peu la ligne d'équidistance provisoire dans le secteur de la zone économique exclusive située vers le large en raison de la position relative de la formation hondurienne de South Cay.

147. Cet examen de la ligne d'équidistance provisoire démontre de manière concluante que la position du Honduras n'est ni agressive, ni conçue pour accroître autant que faire se peut les intérêts honduriens. En fait, c'est le contraire qui est vrai. La ligne traditionnelle reste du côté hondurien de la ligne d'équidistance provisoire sur toute sa longueur. Il est difficile de saisir comment la ligne traditionnelle pourrait ne pas constituer une frontière équitable au vu des circonstances géographiques.

148. Maintenant, avant de conclure cette analyse, nous voudrions relever que le Nicaragua n'a pas présenté à la Cour de ligne d'équidistance provisoire basée sur sa position, qui est que les



îles contestées lui appartiennent. Le Nicaragua a déclaré qu'il est impossible d'utiliser la méthode de l'équidistance dans la présente affaire, même s'il a mentionné des lignes médianes dans son analyse du lieu où la Cour devrait fixer le point de départ vers le large de cette délimitation. Le Nicaragua s'étant abstenu de présenter cette ligne, nous avons décidé de la montrer, et cela a été fait dans le cadre des exposés de MM. Greenwood et Dupuy, sur les cartes CJG-20 et PMD-3. Malheureusement, ces cartes établies à la hâte — qui sont identiques — sont erronées et nous prions la Cour et la délégation nicaraguayenne de nous en excuser. Nous vous prions de bien vouloir ne pas tenir compte de ces cartes et, s'il devait à nouveau être fait référence à la démonstration en question, nous espérons qu'il y aurait renvoi à la carte que nous projetons maintenant à l'écran (il s'agit de la carte 24), à laquelle nous nous en tiendrons désormais. Sur cette carte, il est remédié au fait que la carte précédente n'utilisait pas Banco Cabo, du côté hondurien, en tant que point de base dans le cadre de l'hypothèse examinée, et au fait que les formations découvertes à marée basse qui sont situées au nord de Media Luna n'étaient pas utilisées dans cette construction — dans cette hypothèse —, rectification qui est à l'avantage du Nicaragua. Comme vous pouvez le voir, dans cette construction — établie en utilisant la même méthode que celle employée par le Honduras pour tracer le premier segment —, la ligne quittera le continent pour se diriger vers l'est, puis s'infléchira brutalement vers le nord, contournera par l'ouest les îles que le Nicaragua a mises en cause, puis s'infléchira vers l'est pour passer au nord des îles en litige, en longeant le parallèle 15° 30' de latitude nord, et se prolongera enfin vers le large. Pourquoi le Nicaragua n'a-t-il pas présenté cette ligne à la Cour s'il considère avoir souveraineté sur les îles ? Je ne puis croire qu'il estime vraiment impossible d'appliquer la méthode de l'équidistance dans cette situation. Une raison en est peut-être que le Nicaragua savait qu'il ne pouvait défendre une prétention sur des îles qu'il devrait utiliser comme points de base dans l'analyse d'une ligne d'équidistance. Une deuxième raison en est peut-être que, comme la ligne le révèle très clairement, les îles que le Nicaragua a mises en cause sont situées au large de la côte du Honduras — elles sont adjacentes à la côte hondurienne. Elles ne sont pas situées au large de la côte du Nicaragua. Elles ne sont pas adjacentes à la côte nicaraguayenne. Une autre raison en est peut-être le caractère agressif, par rapport à cette ligne, de celle que le Nicaragua propose en l'espèce : le caractère agressif de la proposition nicaraguayenne par rapport à une ligne

31

d'équidistance provisoire qu'il aurait peut-être pu étayer d'une autre manière. Plaçons donc maintenant sur cette carte la ligne bissectrice que le Nicaragua propose en la présente affaire. La Cour ne manquera pas de constater que la proposition nicaraguayenne est bien plus agressive envers le Honduras qu'une ligne, disons, d'équidistance provisoire nicaraguayenne. Cela balaye toute idée d'équité s'agissant de la bissectrice proposée par le Nicaragua et contraste radicalement avec la position hondurienne, qui est plus généreuse envers le Nicaragua que ne le serait la ligne d'équidistance provisoire fondée sur la souveraineté hondurienne sur les îles.

**D. La ligne hondurienne trouve un fondement dans la pratique des Etats**

149. On peut donc voir que la position la plus avantageuse pour le Honduras serait celle qui reposerait sur la méthode de l'équidistance. Toutefois, dans la présente espèce, le Honduras, comme de nombreux autres Etats en d'autres circonstances, a choisi d'employer des lignes de latitude ou de longitude pour marquer ses frontières maritimes. Ces lignes de latitude ou de longitude peuvent ou non correspondre de près à une ligne d'équidistance, en particulier là où de petites formations situées au large des côtes pourraient entrer en ligne de compte. Cela dit, les Etats utilisent assez souvent ces lignes pour construire des délimitations équitables, parce que, pour ces Etats, ces lignes sont censées refléter la relation géographique générale et une relation historique entre deux pays.

150. Il pourrait être utile de passer brièvement en revue l'utilisation largement répandue des lignes de latitude ou de longitude dans les délimitations maritimes. Nous examinerons rapidement les cartes qui se trouvent dans votre dossier et qui seront projetées à l'écran. Sur ces cartes — également tirées de la série *International Maritime Boundaries* de l'American Society of International Law — sont représentées des frontières convenues qui suivent des lignes de latitude ou de longitude et qui sont comparées, ainsi qu'il est fait sur ces cartes, à la ligne d'équidistance dans les circonstances de chaque espèce. Ces cartes se trouvent dans votre dossier et leurs références complètes sont indiquées dans le texte de mon exposé ; je vais procéder à leur analyse, de manière plutôt rapide.

151. En Amérique du Nord, c'est une ligne de longitude qui marque la frontière maritime entre la Russie et les Etats-Unis dans l'océan Arctique (1990) (figure 25)<sup>5</sup>.

152. En Amérique centrale, ce sont des lignes de latitude et de longitude qui forment la limite en escalier entre la Colombie et Panama dans la mer des Caraïbes, et c'est une ligne de latitude qui constitue un segment de leur frontière dans le Pacifique (1976) (figure 26)<sup>6</sup>.

32

153. Nous n'insisterons pas sur la frontière entre le Honduras et la Colombie (1986), ni sur celle entre le Costa Rica et la Colombie (1977)<sup>7</sup>, puisque nous savons que le Nicaragua conteste ces délimitations convenues, mais nous pouvons mettre l'accent sur la frontière établie récemment (2001) entre le Honduras et le Royaume-Uni au large des îles Cayman qui suit une ligne de latitude dans son segment oriental (figure 27)<sup>8</sup>.

154. En Amérique du Sud, il est notoire que les frontières entre la Colombie et l'Equateur (1975) (figure 28)<sup>9</sup>, les frontières entre l'Equateur et le Pérou (1952) (figure 29)<sup>10</sup>, et la frontière entre le Pérou et le Chili (1952) (figure 30)<sup>11</sup> sont des lignes de latitude.

155. Il convient aussi de rappeler que la frontière maritime établie en 1984 entre l'Argentine et le Chili est une ligne de longitude, dont la première section suit aussi bien des lignes de latitude que de longitude (figure 31)<sup>12</sup>.

156. En Afrique, nous pourrions rappeler que les frontières entre la Gambie et le Sénégal sont des lignes de latitude (1975) (figure 32)<sup>13</sup>, que la frontière établie en 2002 entre l'Angola et la Namibie (figure 33)<sup>14</sup> est une ligne de latitude, et que les frontières de la Tanzanie tant avec le Mozambique (1988) (figure 34)<sup>15</sup> qu'avec le Kenya (1976) (figure 35)<sup>16</sup> suivent toutes deux des lignes de latitude dans leurs sections qui partent en direction du large.

---

<sup>5</sup> *International Maritime Boundaries*, vol. I, rapport n° 1-6.

<sup>6</sup> *Ibid.*, vol. I, rapport n° 2-5.

<sup>7</sup> *Ibid.*, vol. I, rapport nos 2-4 et 2-1.

<sup>8</sup> *Ibid.*, vol. I, rapport n° 2-23.

<sup>9</sup> *Ibid.*, vol. I, rapport n° 3-7.

<sup>10</sup> *Ibid.*, vol. I, rapport n° 3-9.

<sup>11</sup> *Ibid.*, vol. I, rapport n° 3-5.

<sup>12</sup> *Ibid.*, vol. I, rapport n° 3-1.

<sup>13</sup> *Ibid.*, vol. I, rapport n° 4-2.

<sup>14</sup> *Ibid.*, vol. V, rapport n° 4-13.

<sup>15</sup> *Ibid.*, vol. V, rapport n° 4-7.

157. Dans la mer Rouge, l'Arabie saoudite et le Yémen ont utilisé deux lignes de latitude connexes pour définir leur frontière maritime (figure 36)<sup>17</sup>.

33

158. Enfin, en Europe, le Royaume-Uni et l'Irlande ont, comme nous le savons, adopté, pour définir leur frontière maritime (1988), un tracé en escalier formé par une succession de lignes de latitude et de longitude, ce qui leur a permis de calculer approximativement l'endroit où passerait la ligne d'équidistance (figure 37)<sup>18</sup>. De même, l'accord de 1976 entre l'Espagne et le Portugal pourrait aussi être mentionné, bien qu'il ne soit pas en vigueur<sup>19</sup>. Ces lignes, qui, me semble-t-il, ont été présentées comme des perpendiculaires par l'équipe nicaraguayenne, suivent des lignes de latitude et de longitude (figure 38).

159. Ainsi, la ligne traditionnelle, qui a été appliquée par accord tacite entre le Honduras et le Nicaragua, est une ligne qui trouve un fondement dans la pratique des Etats. La méthode employée s'est avérée être équitable dans de nombreuses autres affaires et il n'y a aucune raison de douter qu'elle puisse aboutir à une frontière équitable dans la présente espèce.

#### **E. Le précédent Tunisie/Libye**

160. Comme l'a fait observer le Honduras dans la duplique, l'affaire *Tunisie/Libye* est particulièrement instructive. Certes, elle est citée aujourd'hui dans les salles de cours comme une affaire ancienne, mais elle n'en est pas moins riche en enseignements. Cela dit, le contexte macro-géographique des deux situations est, à l'évidence, totalement différents, mais il y a beaucoup d'enseignements à tirer de la manière dont la Cour a procédé en 1982. Nous allons donc à présent projeter une série de diapositives montrant la géographie de l'affaire *Tunisie/Libye* (figure 39).

161. Dans l'affaire *Tunisie/Libye*, la Cour a été confrontée à une situation géographique dans laquelle la frontière terrestre rejoignait la côte à Ras Adjir. Ras Adjir apparaît à présent à l'écran ; c'est un cap situé sur la côte méridionale de la mer Méditerranée (diapositive 39 a)). Les côtes tunisienne et libyenne de part et d'autre de Ras Adjir sont orientées vers le nord-est, dans la mer

---

<sup>16</sup> *Ibid.*, vol. V, rapport n° 4-5.

<sup>17</sup> *Ibid.*, vol. IV, rapport n° 6-16.

<sup>18</sup> *Ibid.*, vol. II, rapport n° 9-5.

<sup>19</sup> *Ibid.*, vol. II, rapport n° 9-7.

Méditerranée (diapositive 39 *b*). Plus loin à l'ouest, le long de la côte tunisienne, après l'île tunisienne de Djerba, dans le golfe de Gabès, la côte nord-africaine présente un changement majeur en direction du nord (diapositive 39 *c*). Outre ce cadre géographique particulier, la Cour s'est aussi trouvée, dans cette affaire-là, devant une série de faits qui, pour l'essentiel, étaient que, depuis de nombreuses années, les Parties à ladite affaire — et auparavant les puissances coloniales — avaient respecté une ligne traditionnelle de délimitation équivalant presque à une perpendiculaire à la direction générale de la côte (diapositive 39 *d*), à tout le moins en ce qui concerne la zone proche de la côte. Et c'est ce qui se traduisait notamment aussi par l'importante pratique des concessions pétrolières qui sont adjacentes à cette ligne traditionnelle, au moins jusqu'à 33° 55' de latitude nord (figure 39 *e*).

34

162. Dans ladite affaire, la Tunisie a tenté de redessiner la géographie en essayant de convaincre la Cour que la direction de la côte présentait un changement majeur, non pas dans le golfe de Gabès, comme c'est le cas et comme l'a dit la Cour, mais, soutenait la Tunisie, à Ras Adjir. L'argument du Nicaragua est exactement le même que celui soutenu par la Tunisie. Le Nicaragua tente de convaincre la Cour que le cap Gracias a Dios marque un changement majeur de direction de la côte. La Tunisie plaidait que sa côte pertinente était orientée, non pas vers le nord-est, mais vers l'est, oubliant complètement son littoral orienté vers le nord, à l'ouest de Ras Adjir, point terminal de la frontière terrestre. C'est ce qui a conduit la Tunisie à affirmer que la frontière devait être une bissectrice frontière passant par environ 45° à partir de Ras Adjir. Alors que la Tunisie rendait des arguments géomorphologiques, géologiques et historiques conciliables avec cette argumentation, elle soutenait avec insistance que la délimitation pourrait — et là je cite le paragraphe 15 de l'arrêt rendu par la Cour dans lequel celle-ci examine la thèse tunisienne — «être constituée par une ligne tracée à la hauteur de la frontière tuniso-libyenne» c'est-à-dire Ras Adjir, mais «parallèlement à la *bissectrice de l'angle* formé par le littoral tuniso-libyen *dans le golfe de Gabès*» (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 33, par. 16 ; les italiques sont de moi). La Tunisie voulait que la Cour établisse une bissectrice passant bien au-delà de la côte occidentale du golfe de Gabès, bien au-delà du secteur situé à l'ouest de la zone à délimiter, pour ensuite amener cette bissectrice à l'endroit où se trouve le point terminal de la frontière terrestre. Ainsi, exactement comme le Nicaragua en

l'espèce, la Tunisie a prétendu qu'il convenait de créer et de tracer une bissectrice à partir de façades côtières qui n'avaient aucun rapport avec les côtes pertinentes où se trouvait le point terminal de la frontière terrestre et qui font face à la zone à délimiter. Comme le Nicaragua, la Tunisie a fondé son argumentation sur un changement majeur de la direction de la côte nord-africaine — changement qui s'opère toutefois à une distance considérable de l'endroit où la frontière terrestre tuniso-libyenne aboutit à la mer.

La Cour rejeta la thèse de la Tunisie. La Cour déclara ce qui suit : «[P]our se prononcer sur la direction de la côte on p[ouvait] négliger pour le moment les configurations côtières relativement éloignées de [ce point terminal de la frontière terrestre], notamment l'île de Djerba» (*ibid.*, p. 85, par. 120). La Cour s'était principalement intéressée au court tronçon côtier auquel aboutissait le point terminal de la frontière terrestre.

35 163. A l'écran nous vous présentons la ligne qui fut établie par la Cour (figure 39 f)). La Cour adopta donc la perpendiculaire à la direction générale de la côte dans le voisinage du point terminal de la frontière terrestre, une ligne qui reposait aussi sur la pratique des Parties. La Cour a suivi cette ligne jusqu'à ce qu'il y eût une raison de s'écarter de cette ligne. Dans l'affaire *Tunisie/Libye*, il y avait deux raisons pour ce faire. Premièrement, au nord de 33° 55' de latitude nord, la pratique correspondante — la pratique relative aux concessions pétrolières et la pratique historique — n'était plus aussi évidente qu'elle l'avait été dans la zone située au sud de 33° 55'. Deuxièmement, en raison du changement majeur de direction de la côte nord-africaine dans le golfe de Gabès — pas au niveau du point terminal de la frontière terrestre de Ras Adjir —, la côte tunisienne s'infléchit à cet endroit puis change de direction pour se retrouver face à la zone à délimiter. De ce fait, en 1982, la Cour renonça à la perpendiculaire là où il n'y avait aucune raison de s'y tenir, là où il n'existait aucune pratique correspondante des Parties en ce qui concerne la frontière à suivre, et où la côte tunisienne orientée vers l'est faisait face à la zone à délimiter, après le changement majeur de la direction de la côte dans le golfe de Gabès. Pour ces raisons, la Cour ajusta la ligne perpendiculaire vers l'est, en l'écartant de la côte tunisienne orientée vers l'est.

164. Je voudrais juste émettre l'hypothèse suivante. Qu'en serait-il si les faits avaient été identiques, c'est-à-dire que la côte nord-africaine avait présenté, non pas un changement de direction vers le nord dans le golfe de Gabès, mais vers l'ouest, s'écartant de la zone à délimiter ?

La Cour aurait-elle envisagé d'une autre façon la perpendiculaire à la direction générale de la côte ? La Cour aurait-elle pris en considération l'histoire coloniale ou les concessions pétrolières adjacentes ? Bien entendu, nous ne pouvons pas connaître la réponse à ces questions. Tout ce dont nous pouvons peut-être dire avec certitude qu'il en aurait été autrement, c'est le fait qu'il n'y aurait eu aucune côte tunisienne au nord du golfe de Gabès, ni aucune des îles Kerkennah, qui auraient conduit la Cour à adapter la ligne qu'elle avait commencé à tracer.

165. Dans la présente affaire, la frontière terrestre aboutit à la mer à l'extrémité orientale d'un cap constituant une pointe partant du milieu de la côte centraméricaine orientée vers l'est. Une perpendiculaire projetée à partir de cette façade côtière orientée vers l'est équivaut pratiquement à un parallèle de latitude. La côte centraméricaine orientée vers l'est ne subit aucun changement majeur de direction avant d'entamer un tel changement à Cabo Falso. En changeant de direction, la côte centraméricaine s'écarte de la zone à délimiter dans la présente espèce. Ainsi, du point de vue géographique et sur la base de l'analyse des façades côtières, il n'y a aucune raison pour laquelle une frontière commençant comme une perpendiculaire à la direction générale de la côte centraméricaine orientée vers l'est devrait s'infléchir — aucune raison —. En outre, dans la présente affaire, il n'y a non plus aucune raison de faire dévier la ligne fondée sur la pratique des Parties ou qui tient compte d'autres formations géographiques. La ligne hondurienne laisse de part et d'autres les îles et les rochers des Parties et reflète, en direction de l'est jusqu'à 82° de longitude ouest, la pratique des Parties suivie de nombreuses années durant jusqu'à ce que le Nicaragua eût récemment changé de position.

36

***F. La ligne hondurienne n'a pas pour objet de récompenser une partie pour un changement tardif de position***

166. Je voudrais, pour conclure, dire quelques mots sur ce changement de position. La ligne hondurienne est équitable parce qu'elle reflète une pratique commune suivie par les Parties dans la zone maritime en cause jusqu'à environ 1980. Elle n'a pas pour objet de récompenser la Partie qui a opéré un changement tardif de position — changement intervenu bien après que les deux pays eurent revendiqué et exercé une juridiction au large des côtes, dans cette zone qui longe la ligne traditionnelle. Il est proprement ironique que le Nicaragua ait pu dire, au paragraphe 2 de la page 33 de son mémoire, dans le chapitre intitulé «Les relations entre le Nicaragua et le Honduras

(1963-1979)», que, «de tout le XX<sup>e</sup> siècle, ce fut peut-être durant cette période que le Honduras et le Nicaragua entretenirent leurs meilleures relations». On peut noter que cette période suit immédiatement l'arrêt rendu par la Cour en novembre 1960 dans l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne*, et, bien entendu, c'est au cours de la même période que furent octroyées les concessions pétrolières situées le long de la ligne traditionnelle. Mais le Nicaragua a choisi de renier cette réalité passée. Il en a peut-être le droit sur un plan politique, mais le droit international transcende pareils changements politiques.

Madame le président, Messieurs de la Cour, ceci m'amène à la fin de mon exposé. Je voudrais à présent juste dire quelques mots pour conclure le premier tour de plaidoiries du Honduras.

En premier lieu, l'agent du Honduras m'a demandé de dire à la Cour — pour insister et pour que les choses soient claires — qu'il maintient telle quelle l'observation qu'il a faite dans son exposé liminaire : à savoir que le Honduras approfondira sa réflexion sur ses conclusions finales.

En second lieu, il me reste à exprimer à la Cour, au nom de l'ensemble de l'équipe hondurienne, notre très haute considération et notre infinie gratitude pour sa patience et l'attention avec laquelle elle a écouté l'exposé de la position du Honduras.

Madame le président, cela met fin au premier tour de plaidoirie du Honduras.

Le PRESIDENT : Je vous remercie beaucoup, Monsieur Colson.

Je donne à présent la parole au juge Keith et au juge *ad hoc* Gaja qui souhaitent poser des questions aux Parties. Monsieur Keith.

**37**

Juge KEITH : Je vous remercie, Madame le président. Ma question s'adresse au Nicaragua. Quelles seraient les conséquences que tirerait le Nicaragua du tracé d'une frontière maritime unique en cas de souveraineté hondurienne sur certaines ou l'ensemble des îles et formations maritimes situées au nord du parallèle passant par 15° de latitude ? Je vous remercie, Madame le président.



Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Keith. Monsieur Gaja, vous avez la parole.

Juge GAJA : Je vous remercie, Madame le président. Je voudrais poser la question suivante aux deux Parties : Logwood Cay et Media Luna Cay peuvent-elles être considérées comme des îles au sens du paragraphe 1 de l'article 121 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ? Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Gaja. Ces questions seront adressées par écrit aux Parties dans les meilleurs délais. Les Parties peuvent décider, si elles le jugent approprié, de répondre au cours du second tour de plaidoiries. Il leur sera aussi possible de présenter des réponses écrites aux questions dans un délai d'une semaine à compter de la clôture de la présente procédure orale, c'est-à-dire au plus tard le vendredi 30 mars 2007. Dans ce dernier cas, toutes observations qu'une Partie pourrait souhaiter faire conformément à l'article 72 du Règlement de la Cour, sur les réponses fournies par la Partie adverse, devront être communiquées à la Cour au plus tard le mardi 10 avril 2007.

Ceci met fin à l'audience d'aujourd'hui. Je remercie chacune des Parties pour les exposés qu'elles ont présentés au cours du premier tour de plaidoirie. La Cour se réunira de nouveau le lundi 19 mars de 15 heures à 18 heures et le mardi 20 mars de 10 heures à 13 heures pour entendre le second tour de plaidoirie de la République du Nicaragua. Le Nicaragua présentera ses conclusions finales à la fin de l'audience de mardi prochain.

La République du Honduras présentera sa réplique orale le jeudi 22 mars, de 15 heures à 18 heures, et le vendredi 23 mars, de 10 heures à 13 heures. Le Honduras présentera ses conclusions finales à la fin de l'audience de vendredi prochain.

Chaque Partie disposera donc de deux séances complètes de trois heures chacune pour sa réplique orale. Conformément au paragraphe 1 de l'article 60 du Règlement de la Cour, ces exposés oraux devront être aussi succincts que possible. Le second tour de plaidoiries a pour objet

de permettre à chacune des Parties de répondre aux arguments avancés oralement par l'autre

Partie et ne doivent donc pas constituer une simple répétition des arguments déjà formulés. Les Parties décideront de ce qu'elles utiliseront, à cette fin, du temps qui leur a été alloué.

L'audience est levée.

*L'audience est levée à 11 h 45.*

---